



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le vingt-cinq juin à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYSES, maire de Nailloux.

Date de la convocation : 19 juin 2026

Étaient présents 21 : ARPAILLANGE Michel, BALONAS Mélanie, BRET Carole, CARREY Justine, CHEVAUGEON Maurice, CORREGE Céline, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, DJOUDER Sarah, GLEYSES Lison, GOUTNIKOFF Sylvie, LAURENS Fabrice, LEBRUN Guillaume, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MOUGINOT Sarah, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, PADIOU Laurent, RENARD Laurent, SCIÉ Nicole

Étaient excusés 6 : ABRARD Frédéric, AIGOUY Jean, AURET Laurent, CABANER Charlotte, FOURCADE Georges, METIFEU Marc

Pouvoirs 6 : ABRARD Frédéric pouvoir à BRET Carole, AIGOUY Jean pouvoir à GLEYSES Lison, AURET Laurent pouvoir à RENARD Laurent, CABANER Charlotte pouvoir à BALONAS Mélanie, FOURCADE Georges pouvoir à LAURENS Fabrice, METIFEU Marc pouvoir à MARTY Pierre.

Secrétaire de séance : GOUTNIKOFF Sylvie

RETROCESSION DE CHEMINS COMMUNAUX

L'entretien des chemins ruraux appartenant à la commune a un coût élevé. En effet, la commune est tenue de maintenir les voies communales classées conformément aux normes de sécurité, tandis que l'entretien des chemins ruraux est facultatif.

Cependant, certaines portions de chemins ruraux ne sont plus utilisées par le public, mais uniquement par des propriétaires particuliers.

Parmi eux, la commune a identifié les chemins ruraux dits « Bernogrèses – Thésauque » et « du Douyssat - Emberbail », ou certaines de leurs portions, comme étant sans usage public effectif.

Par conséquent, leur aliénation est envisagée, à la demande des propriétaires concernés.

Une délibération de principe a été adoptée le 19 septembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, la vente d'un chemin rural est subordonnée à la réalisation préalable d'une enquête publique destinée à constater la cessation de son affectation à l'usage du public.

Il est précisé que les portions concernées ne participent plus à la circulation générale du public et que leur éventuelle aliénation ne serait pas de nature à porter atteinte à la continuité des déplacements ou à la desserte des propriétés riveraines.

Il est donc nécessaire de prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et à l'aliénation de ces chemins ruraux.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213103963-20260625-2026_053-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Chemin « Douyssat – Emberbail » : Madame Scié ne prend pas part au vote

Sens des votes : nombre + procurations		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	1	1

- Chemin « Bernogrèses – Thésauque

Sens des votes : nombre + procurations		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	1	1

- D'autoriser le lancement d'une enquête publique préalable à la désaffectation et à l'aliénation des chemins ruraux dénommés « Bernogrèses – Thésauque » et « du Douyssat - Emberbail », ou de certaines de leurs portions ;
- De constater que ces portions de chemins ruraux ne sont plus affectées à l'usage du public et ne participent plus à la circulation générale ;
- De préciser que cette procédure ne porte pas atteinte à la continuité des chemins ni à la desserte des propriétés riveraines ;
- De charger Monsieur/Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur, la fixation des dates d'ouverture et de clôture, ainsi que les modalités de publicité ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent à cette procédure ;
- De préciser que, à l'issue de l'enquête publique et sous réserve de ses conclusions, une nouvelle délibération sera soumise au conseil municipal afin de prononcer la désaffectation et de décider de l'aliénation des portions concernées.

Ampliation de la présente sera affichée à la mairie de Nailloux et transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la
transmission

en Préfecture le : 06/07/2026
de l'affichage le : 07/07/2026

Lison GLEYES,
Maire,



Sylvie GOUTNIKOFF
Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 
ID : 031-213103963-20260625-2026_053-DE